L'influence du blocage d'adresse IP sur la recherche d'information et le référencement

Retour au sommaire de la lettre

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

De nombreuses lois mises en place récemment incluent des procédures visant à bloquer certaines sites et/ou certaines adresses IP correspondant à des contenus illégaux. Cependant, ces procédures génèrent parfois quelques dégats collatéraux qui peuvent influer sur le référencement d'un site et la recherche d'information d'un internaute lambda...

Le blocage de sites Internet et d'adresses IP est évoqué depuis plusieurs années par tous les professionnels du secteur. Comme une évidence, le législateur considère qu'il s'agit là de la meilleure arme pour lutter contre les actes illicites, en partant de la pédophilie, en passant par la contrefaçon ou la lutte contre le téléchargement illicite. Certains se souviennent des débats passionnés autour de la loi DADVSI, puis les lois HADOPI ou encore les lois LOPPSI. Toutes ont connues, lors des débats parlementaires, la question du blocage de sites Internet et d'adresses IP par les fournisseurs d'accès à Internet. Avec plus ou moins de succès…

Le principal problème est que le législateur (et les journalistes…) se focalise toujours sur la manière de contrer un contenu illicite sans se poser la question des dommages collatéraux. Seuls quelques parlementaires spécialistes (de droite comme de gauche) soulèvent à chaque fois la question : et *quid* du référencement d'autres sites légaux si on bloque mal les sites illicites ?

Le cadre légal

Il n'est pas question ici de faire un cours de droit qui serait de surcroît très technique. Toutefois, retracer l'évolution de la loi permet de comprendre l'étendue du problème.

La loi de confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 permet aux ayants droit de demander le blocage d'un site qui ne respecterait pas le droit d'auteur. Dans ce cadre précis, c'est une personne qui demande à un juge le blocage. Il faut donc trouver un avocat compétent, convaincre un juge (ce qui est compliqué quand il s'agit de toucher à une liberté fondamentale comme Internet) et ensuite faire exécuter la décision par les FAI. Autant d'obstacles parfois difficiles à passer.

Le législateur a donc envisagé une solution supplémentaire (car la loi LCEN n'a pas été supprimée, elle existe toujours et peut toujours être appliquée) : ce n'est plus à une personne de s'occuper de ça, mais une autorité publique.

Dans ce cadre, plusieurs lois ont surgies : Hadopi, Loppsi et dernièrement la libéralisation des jeux en ligne. Ces lois prévoient qu'une autorité publique a le droit de demander le blocage de sites Internet ou d'adresses IP.

Toutefois, les règles de telles demandes ont été précisées par le Conseil constitutionnel (juge suprême qui vérifie la conformité de la loi votée à la Constitution et certains principes majeurs comme les Droits de l'Homme) dans une décision majeure du 10 juin 2009.

Le conseil a d'abord instauré la liberté d'aller sur Internet comme un droit équivalent aux Droits de l'Homme : il s'agit d'une déclinaison de la liberté d'expression.

> *« Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance*

> *prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services »*

Ensuite, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'en France, seul le juge judiciaire est compétent pour prononcer des restrictions de telles libertés.

En d'autres termes, qu'on s'appelle Hadopi, Arjel ou toute autre autorité, il faut également trouver un avocat compétent (ces autorités doivent effectivement prendre un avocat), convaincre un juge et ensuite faire exécuter la décision par les FAI. Les seules exceptions possibles sont des cas improbables comme la guerre, les cas de force majeure, etc…

Le 12 mai 2010, la loi sur la libéralisation des jeux et paris en ligne a pris acte de cette décision et a intégré directement ce principe : aujourd'hui, l'Arjel fait souvent requête auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris pour faire bloquer l'accès à certains sites de poker ou de jeux illicites.

Au demeurant, ces pratiques ne sont pas propres à la France. De manière globale, tous les pays latins (qui connaissent justement les Droits de l'Homme) connaissent également un principe de demande en passant par le juge judiciaire.

En Italie, après avoir obtenu le blocage de The Pirate Bay en 2010, c'est au tour de BTJunkie d'être pris pour cible par la justice italienne. Le tribunal a suivi les recommandations du procureur de Cagliari, une ville de Sardaigne, et a ordonné à tous les fournisseurs d'accès à Internet de bloquer le site de liens BitTorrent. Le filtrage se produira au niveau du nom de domaine et de l'adresse IP du site.

Ces lois connaissent cependant de nombreux problèmes d'application et surtout, des conséquences négatives sur le référencement des sites illicites.

Les difficultés techniques de la mise en place et les conséquences sur le référencement

Selon La Quadrature du net (http://www.laquadrature.net/fr), les dispositifs de filtrage portent une atteinte grave à la neutralité du réseau. Cette association considère que toutes les technologies de filtrage sont inefficaces et facilement contournables. « Le filtrage des contenus sur Internet par voie administrative est la porte ouverte à des erreurs et à la censure, comme le démontrent les expériences catastrophiques en Finlande et en Australie. Le gouvernement australien a renoncé à un tel dispositif : 32% des sites filtrés avaient des contenus à caractère pédopornographique et les 68% restant comprenaient notamment des sites anti-filtrage et anti-censure ».

En effet, il est assez facilement possible de contourner les mesures de blocage d'adresses IP. Les plus débrouillards passeront par un VPN (réseau privé virtuel), un proxy, un fournisseur d'accès à Internet alternatif ou par un service modifiant leur adresse IP dans le cas d'un géo-blocage.

Mais les sites mis en cause peuvent, eux aussi, trouver une parade au blocage, en mettant en place des sites miroirs (tout le contenu d'un site est dupliqué sur plusieurs serveurs) ou en changeant leur adresse (l'URL bloquée est renvoyée vers une autre qui ne l'est pas) par exemple. Pour reprendre l'exemple de « The Pirate Bay », le site avait mis quelques jours à ouvrir un site miroir, Labaia.org, pour contourner le filtrage par DNS. Il avait fallu deux ans pour qu'un jugement ordonne également la fermeture de Labaia. La même astuce avait été employée au Danemark.

Récemment, c'est l'ARJEL qui donne aux internautes français l'occasion de mettre en application le même procédé. Un blogueur a ainsi acheté le nom de domaine Arjel-Stanjames.com, qu'il redirige gracieusement vers le site Stanjames.com bloqué sur ordre du président du tribunal de grande instance de Paris. A moins d'une mise à jour de leur liste noire, les routeurs DNS des FAI ne bloqueront pas l'utilisation du nom de domaine alternatif. La redirection en effet totalement transparente pour le navigateur, et les routeurs du FAI pensent que Arjel-Stanjames.com et Stanjames.com sont deux sites différents.

Ce système est donc parfois inefficace, mais ne vise (comme pour l'Hadopi d'ailleurs) qu'à bloquer entre 80% et 90% des sites et/ou contenus illicites.

Alors qu'une adresse IP ressemblerait à "213.218.137.66", le DNS serait du type "213.218.xxx.xxx". Le problème du blocage par DNS est qu'il est donc possible de bloquer également des sites licites (toutes les adresses IP correspondant à xxx.xxx dans l'exemple précédent sont bloquées). En effet, de par la nature des DNS, le site légal voisin (en termes d'adresses IP) du site illicite se fait automatiquement bloquer (s'il est dans la même tranche d'adresses gérées par le DNS). Cela vaut pour l'Internaute, mais également pour le robot des moteurs de recherche. En d'autres termes, c'est la pire des sanctions (pour ce qui concerne le référencement) sans avoir commis la moindre faute. En d'autres termes, de par ces pratiques, il devient important de choisir un hébergeur qui n'héberge pas potentiellement des sites illicites qui puissent être bloqués par une décision d'un juge judiciaire.

Seule une action judiciaire ou du moins juridique permet, dans ces cas, de débloquer la situation (plus l'avocat est compétent, plus cela est rapide).

Seul un filtrage par adresse IP serait alors efficace, avec le risque de bloquer également des sites légitimes hébergés sur le même serveur (ce qui est cependant possible en cas de serveur mutualisé). Cette solution serait, à notre sens, à étudier de plus près.

Peut-être que des actions comme celle de Google pourrait être explorée plus en avant : Depuis le début de l'année, l'entreprise américaine a pris de nouvelles dispositions au niveau de son moteur de recherche, afin de limiter le nombre de requêtes associées au téléchargement illégal. Ces mesures semblent désormais avoir un impact sur certaines recherches, puisque la popularité de quelques mots-clés bien précis connaît une lente érosion. Google agrandit régulièrement la liste des termes associés au piratage.

Le système de blocage actuellement utilisé est donc peut-être juridiquement bien en place, mais il connait encore des imperfections techniques qu'il conviendra de résoudre rapidement….

Alexandre Diehl
Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
http://blog-abonnes.abondance.com/2011/07/linfluence-du-blocage-dadresse-ip-sur.html